COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1968

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les crevettes de l'espèce « Pandalus Platiceros Japonicus » (position tarifaire ex 16.05)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu les communications en date du 29 mars et du 7 mai 1968 par lesquelles le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour la période du 1er avril 1968 au 31 mars 1969, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 3 % de 50 tonnes pour les crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, destinées à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les crevettes en cause étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 20 % ;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'espèces de crevettes n'existant pas dans la Communauté et ne servant à la conserverie dans aucun autre État membre ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer un approvisionnement dans les meilleurs conditions de leurs industries de conserves de crevettes, de manière à leur permettre de soutenir la concurrence des mêmes conserves importées de pays tiers producteurs des conserves en cause sur une grande échelle ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces conserves

n'étant pas produites en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer qu'il s'agit d'espèces de crevettes n'existant pas dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les besoins de l'Union économique belgo-luxembourgeoise de l'espèce de crevettes en cause sont difficiles à évaluer, les statistiques d'importation desdites crevettes étant confondues avec celles relatives aux crabes de certaines variétés dans le cadre des contingents tarifaires précédents ; que, toutefois, ces importations ont atteint, selon les informations fournies par les États membres demandeurs, 40 tonnes pendant la période du 1er avril 1967 au 31 mars 1968 ; que, sur cette base, le volume contingentaire demandé, soit 50 tonnes, paraît adéquat pour la période du 1er avril 1968 au 31 mars 1969 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que le droit du tarif douanier commun pour le produit en cause sera appliqué prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour ce produit d'un droit contingentaire égal à 50 % du droit du tarif douanier commun ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 10 % ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 10 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire de crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, destinées à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 50 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er avril 1968 au 31 mars 1969.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY